

REFERENCE: MSP/31RES/ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit :

Nouveau siège à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

Le 23 juillet 2021, le Secrétariat a reçu une note verbale de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui informait le Secrétariat du décès de M. Jair Alberto Ribas Marques, membre de la Commission nommé sur proposition du Brésil.

Aux termes de l'article 72 (Élections partielles) du Règlement intérieur des réunions des États Parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), « [e]n cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71 [(Élections des membres de la Commission)] élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e) ».

Il est donc nécessaire de reprendre la trente et unième Réunion des États Parties pour organiser une élection partielle afin d'élire un membre pour la durée du mandat de M. Marques restant à courir. Il convient de rappeler que, conformément à la Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États Parties le 26 juin 2009 (SPLOS/201), M. Marques occupait un siège attribué au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Il faut rappeler également qu'un siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale est toujours à pourvoir. En juin 2021, la trente et unième Réunion a décidé que, si le Groupe des États d'Europe orientale informait la présidence de la Réunion, au plus tard le 17 septembre 2021, qu'il avait trouvé un ou plusieurs candidats, le Secrétaire général lancerait un nouvel appel à candidatures. Le Secrétaire général note qu'aucune communication à ce sujet n'a été reçue à la date indiquée.

Date de la reprise de la trente et unième Réunion des États Parties

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». Les États parties seront informés en temps voulu de la date de la reprise de la trente et unième réunion.

Appel à candidatures

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties ».

Le Secrétaire général invite les États Parties à la Convention à présenter des candidatures pour le siège vacant revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Les États parties sont invités à tenir dûment compte de l'opportunité de remédier au déséquilibre entre les sexes au sein de la Commission et à envisager de proposer la candidature d'expertes.

Procédure de présentation des candidatures

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 12 août 2021 et s'achève le 11 novembre 2021 à minuit, heure de New York.

Les candidatures déposées avant le 12 août 2021 et après le 11 novembre 2021 ne pourront être prises en considération. À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États Parties.

Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un descriptif de ses qualifications. À cet égard, il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Le descriptif des qualifications ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut également soumettre un curriculum vitae complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les nominations doivent être adressées comme suit :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Division des affaires maritimes et du droit de la mer
 Bureau des affaires juridiques

Organisation des Nations Unies/Bureau DC2-0450
 New York, NY 10017
 Télécopie : +1 917 367 0560

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : doalos@un.org.

Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui soumettent des candidatures

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l']État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ».

La vingt-sixième Réunion des États Parties a « exhorté les États parties qui souhaitent désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention. [...] Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la Réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » (SPLOS/303, par. 79).

La vingt-sixième Réunion a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » (SPLOS/303, par. 80).

À cet égard, l'attention des États Parties est appelée sur le fait que, à sa quarante-quatrième session, la Commission a décidé que, pendant son mandat, tel que prorogé, conformément à la décision adoptée à la trente et unième Réunion des États Parties ([SPLOS/31/10](#)), jusqu'au 15 juin 2023, elle continuerait de se réunir pendant 21 semaines par an au total.

Les pays en développement dont les candidats ont été élus membres de la Commission peuvent solliciter, et obtenir, une aide financière du Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission venant de pays en développement (Fonds créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale), dans la limite des ressources dont dispose ce Fonds.


 Le 9 août 2021

